



Décision individuelle
N° 2024-407
modifiant la décision n°2022-176 autorisant des travaux de réfection de
sentiers pédestres dans le cœur du parc national

Pétitionnaire : DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
Adresse : 147 boulevard du Mercantour – CADAM BP 3007 - 06201 NICE cedex 03
Nature de la demande : Travaux en cœur de parc national (ayant pour objet l'aménagement des sites et itinéraires destinés à la pratiques des sports et loisirs de nature non motorisés)
Intitulé du projet : Travaux de sécurisation et de restauration d'itinéraires de randonnée
Localisation : itinéraires situés en cœur de Parc national

La Directrice de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4, L.331-4-1, L.331-26, R.331-18, R.331-64, R.331-65 et R.331-67,

Vu le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment ses articles 3, 7 et 15,

Vu le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la Charte modifiée du Parc national du Mercantour, notamment les modalités 2, 4, 6, 13, 14, 21, 29 et 30 d'application de la réglementation dans le cœur,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment les articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 14 mai 2020 portant nomination de la directrice de l'établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu l'avis émis par le Conseil scientifique du Parc national du Mercantour en date du 05 mai 2022,

Vu la décision individuelle n° 2022-176 autorisant les travaux de sécurisation et de restauration d'itinéraires de randonnée 2022-2024 modifiée par la décision individuelle n°2022-196,

Considérant que la durée des travaux initialement fixée dans la décision n°2022-176 sus-visée, l'éloignement, les conditions difficiles d'accès aux sites et la variabilité des conditions météorologiques en montagne n'ont pas permis de respecter le programme de travaux pré-établi en lien avec cette décision,

Considérant par conséquent qu'il y a lieu de proroger la décision n°2022-176 pour une année,

DÉCIDE

Article 1 : Modification

La décision n°2022-176 est prorogée d'un an.

L'article 3.1 de la décision n°2022-176 du 9 mai 2022 est modifié comme suit :

« 3.1. La présente autorisation est délivrée à compter de la date de signature de la présente, jusqu'au 31 décembre 2025 ».

Article 2 : Prescriptions

Les autres articles restent inchangés.

Article 3 : Autres obligations

5.1. Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national, notamment en ce qui concerne l'acheminement des ouvriers, matériaux et outils par voie aéroportée.

L'ensemble des héliportages nécessaires à la réalisation des travaux devra faire l'objet de demandes d'autorisation dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur.

5.2. Cette décision ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur ni des droits des tiers.

Article 4 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 5 : Responsabilité

L'Établissement public du Parc national du Mercantour décline toute responsabilité concernant la sûreté et la sécurité de l'activité.

Article 6 : Publication

La présente autorisation sera notifiée au bénéficiaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'Établissement public du Parc national du Mercantour (<http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa>).

À Nice, le 15 novembre 2024

La Directrice
du Parc national du Mercantour



Aline COMEAU

Copies :

- service territorial Haut-Var-Cians
- service territorial Tinée
- service territorial Vésubie
- service territorial Roya-Bévéra

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.